

N° de dossier: CPURB/2025/0813

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Demande de Madame et Monsieur Seher Ugur OZUDOGRU en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Rehausse de l'annexe arrière d'un logement à : Rue Hanoteau, 31 à 6060 Gilly.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre ler du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 28 octobre 2025

Le Directeur général, Par délégation



Pour le Bourgmestre, Par délégation, en vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Frédéric FRAITURE, Inspecteur général (s) Maxime FELON, 7ème Échevin